

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION
DISPOSITIF D'APPUI AUX PARCOURS DE SANTÉ DE VENDEE (DAPS-85)
ADOpte AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 SEPTEMBRE 2026

ARTICLE 1. PREAMBULE

La présente association, ci-après dénommée « Association », a été constituée dans le cadre de la mise en place d'un dispositif d'appui aux professionnels de santé de la Vendée.

En application de l'article 23 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relatif à la centralisation des dispositifs d'appui à la coordination à horizon juillet 2022, les membres ont choisi d'adapter les statuts de la présente Association afin d'adopter un fonctionnement et une gouvernance en phase avec les textes applicables aux Dispositifs d'Appui à la Coordination. Pour autant, l'objet de l'Association demeure identique.

Le présent règlement intérieur a pour objectif de venir préciser les modalités de fonctionnement de l'Association.

Le présent règlement intérieur annule et remplace celui adoptée par l'Assemblée Générale du 9 avril 2026.

ARTICLE 2. DECISIONS COLLECTIVES DE L'ASSOCIATION

2.1 Mise en place de collèges de membres pour toute décision collective

Chaque membre de l'Association appartient à l'un des quatre collèges suivants :

- Le collège I des « Communautés Professionnelles Territoriales de Santé » ;
- Le collège II des « Structures représentatives des professionnels et structures sanitaires » ;
- Le collège III des « Structures médico-sociales et sociales et/ou les fédérations représentatives de ces structures » ;
- Le collège IV des « Collectivités, Organismes de sécurité sociale et Associations d'usagers ».

Il est précisé que les membres ne pourront être membre de plusieurs collèges.

En complément des dispositions des statuts (Article 10), il est précisé ce qui suit :

2.1.1 Le collège I est composé de chaque CPTS, exerçant sur le territoire de Vendée, membre de l'association.

Chaque CPTS pourra désigner CINQ (5) membres adhérents de l'association.

2.1.2 Le collège II est composé des membres suivants :



- L'URML ;
- Les autres URPS ;
- Les établissements de santé MCO et SMR ;
- Les structures en lien avec la santé mentale
- Les établissements de santé privés
- Les autres structures et associations sanitaires (hors CPTS).

L'URML pourra désigner CINQ (5) membres adhérents à l'Association. Ces membres, agissant en qualité de représentants de l'URML ne pourront pas être membre d'un autre collège.

2.1.3 Le collège III est composé des membres suivants :

- Structures médico-sociales ou leurs fédérations ;
- Structures de maintien à domicile à but non lucratif ;
- Structures de maintien à domicile à but lucratif ;
- Autres structures et associations du secteur médico-social et social (addictologie, précarité...) ;
- MDPH.

2.1.4 Le collège IV est composé des membres suivants :

- Conseil départemental de Vendée (85) ;
- CPAM 85, MSA 85, CARSAT Pays de la Loire, CAF ;
- Associations de représentants d'usagers : France AssoSanté
- Autres associations d'usagers ;
- Association des maires et présidents de communauté de communes, communautés d'agglomération ;
- UDCCAS 85.

Le Conseil départemental pourra désigner CINQ (5) membres adhérents à l'Association, ces membres, agissant en qualité de représentants du Conseil départemental, l'un d'entre eux doit être un élu.

2.2 Tenue des Assemblées Générales

Chaque membre qui souhaite inviter d'autres personnes à assister à l'Assemblée Générale doit solliciter au préalable le Bureau ; ce dernier devra décider du nombre de personnes pouvant être invitées par membre, et ce, de manière à garantir un équilibre entre les membres.

2.3 Pouvoirs

Il convient de préciser que tout pouvoir (comme indiqué à l'Article 10.2.3.1 des statuts) ne sera considéré comme valable qu'à la condition de comporter les indications suivantes :

- Nom du mandant ;
- Nom du mandataire ;
- Signature manuscrite précédée de la date et du lieu.

Ce pouvoir (en original ou une copie scannée) doit être remis au plus tard le jour de l'Assemblée Générale.

2.4 Pouvoirs de vote



Pour toute décision collective, le nombre de voix de chaque membre est déterminé en fonction :

- du collège auquel il appartient (étant précisé que tous les membres d'un même collège, détiennent collectivement 25 % des droits de vote des membres de l'Association) ;
- du nombre de représentants de chaque membre au sein de l'Association.

Exemple :

Les membres du Collège II détiennent ensemble 25 % des droits de vote des membres de l'Association (comme indiqué à l'Article 10.2.2 des statuts)

Composition du Collège II :

- URML : 5 représentants
- Autres URPS (au nombre de 9) : 9
- Etablissements de santé (au nombre de 4) : 4
- Centre de santé (au nombre de 3) : 3
- Autres structures (au nombre de 6) : 6

TOTAL : 27 représentants

Chaque représentant détiendra 1/27^{ème} de 25 % des droits de vote de l'Association.

ARTICLE 3. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions des statuts, le Conseil d'Administration est composé d'un nombre maximal de 28 administrateurs, la répartition étant la suivante :

- Le collège I des « Communautés Professionnelles Territoriales de Santé » : au maximum SEPT (7) Administrateurs ;
- Le collège II des « Structures représentatives des professionnels et structures sanitaires » : au maximum SEPT (7) Administrateurs ;
- Le collège III des « Structures médico-sociales et sociales et/ou les fédérations représentatives de ces structures » : au maximum SEPT (7) Administrateurs ;
- Le collège IV des « Collectivités, Organismes de sécurité sociale et Associations d'usagers » : au maximum SEPT (7) Administrateurs ;

Dans l'hypothèse d'une cooptation, les modalités sont les suivantes :

- Les membres souhaitant être Administrateur doivent faire part de leur candidature, au plus tard, le jour de la réunion amenée à statuer sur ces nominations ;
- Les Administrateurs désignés sont ceux ayant obtenus le plus de voix suivant les modalités de vote définies ci-après ;
- En cas d'égalité, il est procédé à un deuxième tour (uniquement pour les membres concernés par une égalité de vote) ;
- En cas d'égalité à l'issue du deuxième tour, il est procédé à un tirage au sort (uniquement pour les membres concernés par une égalité de vote).

Quel que soit le collège, à chaque titulaire peut correspondre 2 suppléants.



3.1 Collège I :

Le principe est d'instaurer une représentativité des différentes Communautés Professionnelles Territoriales de Santé exerçant sur le département de la Vendée (à ce jour au nombre de 7).

Par conséquent, chaque Communauté Professionnelle Territoriale de Santé propose un Administrateur et 2 suppléants.

Dans l'hypothèse où une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé ne propose pas de candidat pour devenir Administrateur, les autres CPTS ne peuvent pas proposer un membre supplémentaire en qualité d'Administrateur.

3.2 Collège II

Afin d'assurer une représentativité des membres composant ce Collège II, il est décidé des principes suivants :

- URML : 1 Administrateur désigné par l'URML et 2 suppléants ;
- Inter-URPS : 2 Administrateurs désignés par l'Inter-URPS (non-médecin) et 2 suppléants chacun ;
- Etablissement de santé MCO ou SMR public et privé à but non lucratif : 1 Administrateur coopté par les membres ayant la qualité d'hôpital public ou privé à but non lucratif (ces membres ayant chacun une voix) et 2 suppléants ;
- Etablissement de santé MCO ou SMR privé à but lucratif : 1 Administrateur coopté par les membres ayant la qualité d'hôpital privé lucratif (ces membres ayant chacun une voix) et 2 suppléants ;
- Structures en lien avec la santé mentale : 1 Administrateur coopté par les membres ayant la qualité de structures en lien avec la santé mentale (ces membres ayant chacun une voix) et 2 suppléants ;
- Autre structure sanitaire ; 1 Administrateur coopté par les membres ayant la qualité de structure sanitaire (ces membres ayant chacun une voix) et 2 suppléants.

3.3 Collège III

Afin d'assurer une représentativité des membres du Collège III, il est décidé ce qui suit :

- Secteur Personnes Agées (PA) : 1 Administrateur désigné par les fédérations et 2 suppléants ;
- Secteur Personnes Handicapées (PH) : 2 Administrateurs cooptés par les membres représentant des structures médico-sociales de personne en situation de handicap (ces membres ayant chacun une voix) et 2 suppléants chacun ;
- Secteur SSIAD et SAD : 1 Administrateur coopté par les membres de l'Association ayant la qualité de SSIAD et/ou SAD (ces membres ayant chacun une voix) et 2 suppléants ;
- Structures de maintien à domicile privé à but lucratif : 1 Administrateur coopté par les membres de l'Association ayant la qualité Structures de maintien à domicile privé à but lucratif (ces membres ayant chacun une voix) et 2 suppléants ;
- Autres structures intervenant dans le domaine de la précarité, addictions et insertion : 1 Administrateur coopté par les membres de l'Association intervenant dans le domaine de la précarité, addictions et insertion (ces membres ayant chacun une voix) et 2 suppléants ;
- MDPH : 1 représentant désigné l'instance de gouvernance de la MDPH et 2 suppléants.



3.4 Collège IV

Afin d'assurer une représentativité des membres du Collège IV, il est décidé ce qui suit :

- Associations d'usagers : 2 Administrateurs cooptés par les membres de l'Association ayant la qualité d'Association d'usagers (hors France Asso Santé), ces membres ayant chacun une voix et 2 suppléants chacun ;
- France Asso Santé : 1 Administrateur désigné par et 2 suppléants ;
- Conseil Départemental de la Vendée : 2 Administrateurs désignés par le Conseil départemental, étant précisé que parmi ces 2 Administrateurs, l'un d'entre eux doit être un élu et 2 suppléants chacun (le suppléant de l'élu doit être un élu) ;
- AMPCV (Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée), Communautés d'agglomération et UDCCAS 85 : 1 Administrateur désigné et 2 suppléants ;
- Organismes de sécurité sociale : 1 Administrateur coopté par la CPAM 85, MSA 85, CARSAT Pays de la Loire et CAF et 2 suppléants.

ARTICLE 4. BUREAU

Le Conseil d'Administration devra veiller, lors de l'élection des membres du Bureau à ce qu'une représentativité des différents collèges soit dans la mesure du possible respectée.

Par conséquent, les Administrateurs devront veiller, lors de l'élection du Bureau, à ce que les postes de secrétaire et trésorier (ainsi que les postes de secrétaire adjoint et trésorier adjoint le cas échéant), soient assurés, dans la mesure du possible, par des Administrateurs ayant la qualité de membres des différents collèges.

ARTICLE 5. INDEMNITES DE REMBOURSEMENT

L'Assemblée Générale du DAPS-85 n'engendre aucune indemnisation, contrairement aux autres instances (Conseil d'Administration, Bureau..) et aux diverses réunions.

Les professionnels libéraux seront indemnisés quelle que soit l'horaire de la réunion (en journée ou en soirée) excepté si le membre est pris en charge par l'organisme qu'il représente.

Le montant de l'indemnisation est de 60€ par heure (par demi-heure réalisée). Le montant de l'indemnisation pour la participation au Conseil d'administration est, elle, plafonnée à 120€ correspondant à 2h de réunion. Ils pourront être indemnisés de leurs frais kilométriques en cas de présentiel.

Les bénévoles d'association seront indemnisés uniquement des frais kilométriques (CA, réunion du bureau, missions particulières et groupes de travail) excepté s'ils sont pris en charge par l'organisme qu'ils représentent.

Les salariés de structures professionnelles ne pourront bénéficier d'indemnisation, ni de remboursement de leurs frais kilométriques.

Il est fait état du détail de l'ensemble des indemnisations versées aux membres de l'Association à un titre ou un autre dans le rapport financier, présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire, par bénéficiaire.



Pour chaque professionnel, la somme totale des indemnités perçues durant une année civile ne peut excéder la valeur du plafond annuel de sécurité sociale.

Les modalités d'indemnisation des professionnels de santé libéraux et de remboursement de frais seront arrêtées par le Bureau et adoptées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6. COMMISSIONS DE TRAVAIL

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Conseil d'Administration.

La composition des commissions est établie par le Conseil d'Administration, à son initiative ou sur proposition du Bureau, qui en établit le programme de travail, ainsi que le montant de l'enveloppe affectée à cette mission.

Chaque commission peut désigner en son sein, un Président et un Secrétaire, responsables de son bon fonctionnement. Le secrétaire de commission établit le procès-verbal des réunions et le transmet au Bureau. Chaque commission s'interdit toute diffusion de ses travaux de sa propre initiative.

Les membres des commissions sont tenus aux règles du secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 226-13 du Code Pénal.

ARTICLE 7. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié résilié ou complété par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau, à la majorité simple de ses membres.

